

18-DVD
GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

Y.Y
N°409
DU 09/04/2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

5^{ème} CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE:

CISSE LASSANA
(SCPA ORE DIALLO LOA ET
ASSOCIES)

C/

LA SOCIETE UNIVISION
SARL-U
(ADONGON AYEKPA D)

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

CINQUIEME CHAMBRE CIVILE

AUDIENCE DU MARDI 09 avril 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Cinquième Chambre Civile séant au palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du mardi 09 avril deux mil dix neuf à laquelle siégeaient :

Madame GILBERNAIR B. JUDITH Président de Chambre, **PRESIDENT** ;

Monsieur IPOU K JEAN BAPTISTE et Madame KAMAGATE NINA Née AMOATTA, Conseillers à la Cour, **Membres** ;

Avec l'assistance de Maître YAO AFFOUET YOLANDE épouse DOHOULOU, Attachée des Greffes et Parquets, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

Monsieur : CISSE LASSANA, né le 30 décembre 1976 à Mankono, de nationalité Ivoirienne, Opérateur économique, demeurant à cocody Angré, tel : 08 09 77 11;



APPELANT ;

Représenté et concluant par la SCPA ORE DIALLO LOA ET ASSOCIES, avocat à la cour, son conseil;

D'UNE PART ;

Et :

LA SOCIETE UNIVISION SARL-U, au capital de 5 000 000 Fcfa dont le siège se situe à cocody II Plateau, 14 BP 1112 Abidjan 14, tel : 22 42 14 56, prise en la personne de son représentant légal, monsieur Fréderic Kouadio Konan;

INTIMEE ;

Représenté et concluant maître ADONGON AYEKPA D, avocat à la cour, son conseil;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant en la cause en matière civile, a rendu l'ordonnance n° 4093en date du 24 août 2018, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 02 octobre 2018, la SCPA ORE DIALLO LOA ET ASSOCIES, conseil de monsieur CISSE LASSANA a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncé et a, par le même exploit assigné la SOCIETE UNIVISION SARL-U, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 04 décembre 2018 pour entendre confirmer ladite ordonnance;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°1735 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après plusieurs renvois a été utilement retenue le 11 décembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 09 avril 2019, délibéré qui a été vidé ;

Advenue l'audience de ce jour mardi 09 avril 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour

Vu le dossier de la procédure;

Vu l'arrêt avant dire droit n°206 du 20 février 2019 auquel il convient de se reporter pour la relation des faits, procédure, prétentions et moyens des parties largement y exposés et qui a :

-Sursis à statuer ;

-Et avant dire droit ;

-Autorisé monsieur CISSE Lassana à prouver le faux argué contre l'exploit de signification en date du 27 août 2018 ;

- Ordonné le dépôt dudit exploit au greffe de la Cour ;

- Commis pour procéder à cette mesure d'instruction, un conseiller de la 5^{ème} chambre civile ;

- Renvoyé la cause et les parties à l'audience 12 mars 2019 ;

Vu le procès-verbal de réalisation de la mise en état, en date du 28 février 2019;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Au cours de cette mise en état, maître OUATTARA Zana, conseil de monsieur CISSE Lassana a affirmé que son client était à son domicile le 27 août 2018 mais qu'il n'a pas reçu signification de l'ordonnance critiquée ;

Il précise que c'est par ses propres diligences que ce dernier a pu avoir l'expédition de la décision, et que c'est à l'audience de la Cour que la société UNIVISION a produit l'acte de signification ;

Le conseil de la société UNIVISION, maître Eric SAKI a relevé que le conseil de monsieur CISSE Lassana n'a pu démontrer que l'exploit de signification est un faux document ;

Il signale que l'acte d'huissier fait foi jusqu'à inscription de faux ;

DES MOTIFS
EN LA FORME

I-

A- Sur le caractère de la décision

Considérant que les parties ont conclu ;
Qu'il sied de statuer par décision contradictoire ;

B- Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que suite à l'irrecevabilité de l'appel de monsieur CISSE Lassana soulevée par la société UNIVISION SARL, monsieur CISSE Lassana conformément à l'article 92 du code de procédure civile a été autorisé à prouver le faux ;

Qu'il s'est contenté d'affirmer qu'à la date du 27 août 2019, date de la signification de la décision attaquée, bien qu'étant à son domicile, il n'a reçu signification de l'ordonnance critiquée ;

Qu'il sied de dire qu'il n'a pu rapporter la preuve du faux ;

Que l'exploit d'huissier faisant foi jusqu'à inscription de faux, il convient de retenir que l'appel de monsieur CISSE Lassina relevé le 26 novembre 2018, de l'ordonnance critiquée, signifiée le 27 août 2018 est tardif et doit être déclaré irrecevable ;

1- Sur les dépens

Considérant que monsieur CISSE Lassana succombe à l'instance ;

Qu'il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de réfééré et en dernier ressort :

En la forme,

Vu l'arrêt avant dire droit N°206 du 20 février 2019 ;
Déclare irrecevable comme tardif l'appel de monsieur CISSE Lassana relevé de l'ordonnance N°4093 rendue le 24 août 2018 par le juge des référés du Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;
Met les dépens à sa charge.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

ECB
GILBERNAIR B. Judith
Magistrat
Président de Chambre
Cour d'Appel d'Abidjan

Yves

N 00982813

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 21 MAI 2019.....

REGISTRE A.J. Vol..... F°..... 10

N°..... 895..... Bord..... 98.....

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

M. Moussabaté

REGISTRATION
No. 21 MAY 2018
REGISTRATION NO. 21 MAY 2018
RECO : Dix Mille mille francs
Le Capital du Dompteur, as
Le Deseritement de la Toi, a
D.F. 18,800 francs
ENREGISTRÉ AU PLATEAU